



AFEAS

Association Féminine d'Éducation
et d'Action Sociale

**RECOMMANDATIONS DE L'AFEAS
AU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU
SUR LE PROJET DE LOI 43 MODIFIANT LA LOI
SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC**



Siège social
5999 rue de Marseille
Montréal (Québec)
H1N 1K6
Téléphone: (514) 251-1636
Télécopieur: (514) 251-9023

Rédigé par Michelle Houle-Ouellet
16 décembre 1992

LE PROJET DE LOI 43 MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Le dossier des pensions a toujours grandement préoccupé les 25 000 membres de l'Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFEAS). De nombreuses prises de position ont été adoptées en assemblée générale sur ce sujet. Elles nous permettent aujourd'hui de réagir à certaines modifications proposées par le projet de loi 43 modifiant le Régime de rentes du Québec, déposé en juin 1992. L'AFEAS juge inacceptable certaines propositions qui touchent spécifiquement les femmes. Nos commentaires qui adoptent le point de vue des femmes portent sur:

1. la modification de la prestation de conjoint survivant;
2. la définition des enfants à charge
3. le partage des rentes;
4. l'intégration des travailleuses au foyer.

1. LA MODIFICATION DE LA PRESTATION DE CONJOINT SURVIVANT.

Des modifications sont proposées aux montants de prestations versés par la Régie des rentes du Québec. L'AFEAS désapprouve des dispositions qui désavantagent les conjointes survivantes qui ont charge d'enfants ou qui sont les plus âgées.

Baisse des prestations pour les conjointes survivantes ayant charge d'enfants

Notre association est d'accord avec l'abolition de la condition d'admissibilité relative à l'âge. Cependant nous déplorons la baisse des prestations de 306,81\$ à 250,00\$ pour les conjointes non invalides de moins de 45 ans qui désavantagera la majorité des femmes ayant des enfants.

La hausse de la rente d'orphelin de 29\$ à 50\$ ne pourra compenser la perte subie par la conjointe survivante. Dans son avis, le CSF remarque avec justesse: "Il faudrait qu'un conjoint survivant ait trois enfants pour combler la perte entraînée par la diminution de la prestation à taux uniforme. Or, sachant que les familles comprenant 3 enfants ou plus forment une faible proportion de l'ensemble des familles, la majorité d'entre elles ayant un ou 2 enfants, on peut donc conclure que la majorité des conjoints survivants de 45 ans et moins, non invalides et avec enfants à charge, seraient pénalisés par les mesures proposées."⁽¹⁾

Nous nous inquiétons grandement de cette proposition. Le décès d'un conjoint entraîne une détérioration importante de la situation financière des conjointes survivantes. La présence d'enfants augmente les difficultés financières de la conjointe survivante et retarde sa réinsertion sur le marché du travail. De plus, les restrictions apportées à la définition des

enfants à charge proposée dans le projet de loi contribuera elle aussi à pénaliser davantage les conjointes survivantes avec enfants. Quel objectif le gouvernement poursuit-il en proposant une diminution des prestations à leur égard? Est-ce bien là l'illustration de l'importance qu'il affirme accorder à l'égard des enfants et de la famille?

L'AFEAS trouve inacceptable une telle proposition qui va à l'encontre des objectifs de la politique familiale du gouvernement qui se targue d'apporter un soutien financier adéquat aux parents. En accord avec le CSF, l'AFEAS recommande plutôt:

- *que la prestation uniforme de la rente de conjoint-e survivant-e versée aux moins de 45 ans ayant charge d'enfant soit maintenue à son niveau actuel.*

Baisse des prestations à l'égard des femmes les plus âgées

Le projet de loi 43 semble favoriser davantage les personnes jeunes! Un tel choix étonne et laisse perplexe. Les prestations uniformes proposées pour les conjoints de 35 à 44 ans, non invalides et sans enfants à charge, représentent une diminution par rapport aux prestations actuelles. Dans ce groupe, "les plus jeunes recevraient une prestation uniforme plus élevée qu'actuellement, alors que le montant serait moindre pour les plus âgées puisque la prestation actuelle de 306.81\$, qui est décroissante selon l'âge, serait remplacée par un montant fixe de 250\$."⁽²⁾ Il faut changer cette proposition. Pour le faire, l'AFEAS réitère la recommandation visant à maintenir à son niveau actuel la prestation à l'intention des conjoints survivants de moins de 45 ans ayant charge d'enfant.

Autre manifestation de cette tendance à favoriser les plus jeunes: alors que les prestations actuelles sont indexées annuellement, le projet de loi 43 propose que la prestation versée au conjoint survivant de 55 à 64 ans ne soit plus indexée.

Traditionnellement, les femmes de ce groupe d'âge se sont consacrées à leur famille, à l'éducation de leurs enfants, y sacrifiant leur autonomie financière personnelle. Malgré l'importance du rôle social qu'elles assument auprès des jeunes enfants, malgré le fait que l'État compte de plus en plus sur elles pour prendre soin des personnes malades, âgées, en perte d'autonomie, elles ne peuvent contribuer personnellement au RRQ et compter sur leurs rentes personnelles.

C'est connu, ces femmes n'ont guère été présentes sur le marché du travail. Les statistiques le démontrent: "près du tiers des femmes de ce groupe d'âge ne touchaient aucun revenu en 1985 et, lorsqu'elles en avaient un, il était de 2 000\$ ou moins pour le tiers d'entre elles. En 1991, seulement 27,4% des femmes de 55 à 64 ans faisaient partie de la population active."⁽³⁾

Quand elles deviennent veuves à cet âge, leur chance d'intégrer le marché du travail sont minces pour ne pas dire nulles. À cet âge, elles n'ont pas droit à l'allocation de conjoint ou à la pension de sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral.

La proposition du projet de loi de ne pas maintenir l'indexation de leurs rentes est particulièrement injuste parce qu'elle cible des femmes vulnérables, sur lesquelles la société a misé et mise encore pour la garde des enfants et des personnes non autonomes. Il est plus

que temps de reconnaître leur contribution. À cette fin, l'AFEAS recommande:

- *de maintenir l'indexation de la prestation de conjoint survivant de 55 à 64 ans.*

2. LA DÉFINITION DES ENFANTS À CHARGE

Le projet de loi 43 introduit une restriction visant à éliminer les étudiants de 18 à 25 ans de la définition admise actuellement pour les enfants à charge.

Là encore, cette proposition appauvrira les conjoints survivants, plus spécialement les femmes qui ont charge d'enfants encore aux études. Leurs revenus sont moindres que ceux des hommes et ce, à cause des responsabilités familiales qu'elles ont assumées. Dans le quotidien, elles devront encore assumer leurs responsabilités vis-à-vis leurs enfants étudiants et ce, quoiqu'en dise le projet de loi. D'ailleurs, la définition proposée va à l'encontre de celle actuellement en vigueur dans les programmes de sécurité du revenu et de l'aide financière aux étudiants. L'AFEAS juge inacceptable autant d'illogisme et d'incohérence et appuie la recommandation du CSF:

- *que l'enfant âgé de 18 à 25 ans fréquentant un établissement d'enseignement au moment du décès du cotisant soit considéré comme un enfant à charge aux fins d'établissement du montant de la prestation uniforme.*

3. LE PARTAGE DES RENTES

Accordé au moment du divorce ou d'une séparation, le partage des crédits de rentes reconnaît la contribution des deux conjoints pendant la vie commune. Les membres de notre association ont toujours déploré le fait que les mesures instaurées pour reconnaître la contribution que représente le travail au foyer ne soit accordée qu'au terme de cette contribution, quand l'union est terminée. Aussi, l'AFEAS se réjouit qu'on songe maintenant à un partage au moment de la retraite.

Cependant, pour les membres de notre association, seul **un partage des crédits de rentes** est équitable et c'est ce que l'AFEAS réclame depuis 1982. Les crédits de rentes sont des avoirs familiaux, reconnus comme tels par le Régime de rentes du Québec. Ils ont été acquis pendant la vie commune et appartiennent aux deux conjoints. L'AFEAS est entièrement d'accord avec le CSF pour affirmer que "le partage des crédits de rentes permettrait une répartition plus équitable de l'épargne accumulée au Régime de rentes pendant les années de vie commune... Rappelons en effet que les crédits de rentes accumulés par les conjointes sont en moyenne nettement inférieurs à ceux de leur époux et que cette situation est liée en bonne partie aux effets des responsabilités familiales sur le travail des femmes."⁽⁴⁾

Le Conseil du statut de la femme a dénoncé le partage de la rente de retraite et ce, dès 1985. "Comme le partage de la rente cessait au décès de l'un des conjoints. Il perpétuait une iniquité souvent dénoncée, à savoir que, dans le cas d'un couple où seul l'homme était travailleur, le cotisant veuf récupérait 100% de sa rente de retraite au décès de son conjoint alors que le conjoint survivant du cotisant ne touchait que 60% de la rente de retraite à laquelle le cotisant décédé aurait eu droit."⁽⁵⁾

Le partage des crédits de rentes élimine cette injustice et fait en sorte que quel que soit le conjoint qui décède, le survivant recevra sa rente (50%) et 60% de celle de son conjoint, soit 80%. Concernant le montant de la rente du conjoint survivant, les membres de notre association réclament cependant et ce, depuis 1979, que le plein montant de la rente du cotisant retraité soit versé à sa conjointe survivante après son décès.

De plus, le projet de loi propose un partage sur demande de l'un des deux conjoints. S'appuyant sur les difficultés créées par ce genre de démarche, la situation ayant été bien décrite à ce propos dans le cas de la déclaration de résidence familiale, un partage automatique au moment de la retraite est souhaitable.

Parce qu'il est plus que temps que le gouvernement aille au-delà des discours et manifeste, par des mesures concrètes, son engagement en matière de politique familiale et de condition féminine, l'AFEAS recommande:

- *qu'un partage des crédits de rentes soit fait entre les conjoints au moment de la retraite;*
- *que la Régie des rentes verse au conjoint survivant d'un cotisant le montant total de la part de la rente que le cotisant aurait reçu ou recevait au moment de son décès.*

4. L'INTÉGRATION DES TRAVAILLEUSES AU FOYER AU RRQ

Depuis plus de 10 ans, l'AFEAS réclame l'intégration des travailleuses au foyer au Régime de rentes du Québec. Cette mesure a même fait l'objet d'une promesse électorale de la part du parti libéral qui ne l'a malheureusement jamais remplie.

Il est plus que temps que le gouvernement reconnaisse la valeur du travail accompli auprès des enfants, bien portants et malades, des personnes âgées, handicapées, malades physiquement et mentalement. Combien en coûterait-il de plus en garderies, centres d'accueil, institutions de tout genre si l'État ne comptait sur le travail des femmes au foyer? Combien de millions sont ainsi économisés au dépend des travailleuses au foyer? Malgré tout, peu de mesures sont accordées pour reconnaître leur apport à la société.

Le gouvernement doit au moins manifesté sa bonne volonté en permettant dans un premier temps, à toutes les personnes au foyer de contribuer d'une façon volontaire au RRQ et de leur accorder, comme aux femmes qui sont sur le marché du travail, des crédits pour les périodes

consacrées aux enfants en bas âge et aux personnes non-autonomes (l'équivalent de la période d'exclusion). La présente étude du Régime de rentes du Québec fournit une occasion qui doit être saisie, pour remédier à cette situation et répondre aux besoins toujours négligés des personnes au foyer. Au nom de ses 25 000 membres, l'AFEAS réclame:

- *que les travailleuses et les travailleurs au foyer aient le droit de contribuer au Régime de rentes du Québec jusqu'à une contribution maximale équivalente au salaire industriel moyen canadien;*
- *qu'on accorde aux travailleuses et aux travailleurs au foyer des crédits de rente équivalents à la période d'exclusion accordée aux travailleuses sur le marché de l'emploi.*

CONCLUSION

Les législateurs doivent comprendre la situation vécue par les conjointes survivantes avec enfants ou plus âgées. Ils doivent articuler des mesures qui découlent de l'acceptation par la Régie des rentes, du fait que les rentes sont des avoirs familiaux accumulés pendant la vie commune qui doivent être partagés également. Ils doivent de plus permettre d'y contribuer à une clientèle encore écartée du Régime, celle des personnes ayant assumé la charge d'enfants ou/ou d'autres personnes non autonomes.

L'AFEAS souhaite, au nom de ses 25 000 membres, trouver une réponse aux commandations qu'elle formule dans les modifications qui seront adoptées à la Loi sur le Régime de rentes du Québec.

Références

- (1) Commentaires du Conseil du statut de la femme sur le projet de loi 43 modifiant la Loi sur le Régime de rentes du Québec, Conseil du statut de la femme, septembre 1992.
- (2) Ibid (1)
- (3) Ibid (1)
- (4) Ibid (1)
- (5) Ibid (1)